

Année 2019

Récapitulatif par commune des Services systèmes
ainsi que des redevances et prestations fournies aux collectivités publiques (RPCP)

Taxes fédérales

Communes	Services systèmes*	Suppl. fédéral perçu sur le réseau de transport* ¹
Gland	0.24 ct/kWh	2.30 ct/kWh
Begnins	0.24 ct/kWh	2.30 ct/kWh
Duillier	0.24 ct/kWh	2.30 ct/kWh
Vich	0.24 ct/kWh	2.30 ct/kWh
Coinsins	0.24 ct/kWh	2.30 ct/kWh
Prangins	0.24 ct/kWh	2.30 ct/kWh

Loi fédérale sur l'énergie de 2016 (LEne), soit:

¹ le montant du supplément est de 2,3 ct/kWh selon la Loi sur l'Énergie (LEne) art. 35 al. 3.

Taxes cantonales

Communes	Emolument CCSSEL* ²	Efficacité énergétique * ³
Gland	0.02 ct/kWh	0.18 ct/kWh
Begnins	0.02 ct/kWh	0.18 ct/kWh
Duillier	0.02 ct/kWh	0.18 ct/kWh
Vich	0.02 ct/kWh	0.18 ct/kWh
Coinsins	0.02 ct/kWh	0.18 ct/kWh
Prangins	0.02 ct/kWh	0.18 ct/kWh

les taxes prévues par la loi cantonale vaudoise sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEl) et la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), soit:

² un émolument cantonal de 0,02 ct/kWh destiné à financer la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique selon art. 19 al.2 LSecEl et art. 3 al.1 du Règlement sur l'émolument cantonal lié à la distribution d'électricité (RE-DFEL);

³ une taxe cantonale de 0,18 ct/kWh destinée à alimenter un fonds affecté à la promotion des mesures prévues par la Loi cantonale sur l'énergie (art. 40 LSecEl) et selon les art. 4 et 48 de la Loi cantonale sur les finances et l'art. 3 al. 2 du Règlement cantonal sur la Fonds de l'énergie (RF-Ene).

Taxes communales

Communes	Indemnité usage du sol*	Eclairage public	Efficacité énergies renouvelables	Dévelop. durable
Gland	0.7 ct/kWh	0.4 ct/kWh	0.7 ct/kWh	0.5 ct/kWh
Begnins	0.7 ct/kWh	0.4 ct/kWh		
Duillier	0.7 ct/kWh			
Vich	0.7 ct/kWh			
Coinsins	0.7 ct/kWh			
Prangins			0.7 ct/kWh	

Gland: Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité, Art.3, Art.4, Art.5, Art.6, Art.7, Art.8

Begnins: Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'éclairage public, Art.3

Prangins: Règlement communal relatif à la Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, Art.3

Toutes les communes: Emolument lié à l'usage du sol (art. 20 LSecEI)

* Taxes soumises à 7,7% TVA

Sous réserve de changements selon décisions fédérales, cantonales ou communales.